

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Séance du 20 décembre 2002

Statuant sur l'action en réparation du dommage introduite le 24 août 1998
(5S 98 559)

par

**La Caisse de compensation du canton de Fribourg (CCC), à Givisiez,
demanderesse,**

contre

M. B., à S.-A., représenté par Me B., avocat à Fribourg, défendeur,

**en matière d'assurance-vieillesse et survivants
(action en responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS)**

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. L'association sportive HC Fribourg-Gottéron, fondée en 1937 et sise à Fribourg, a notamment pour buts de former une génération saine par la pratique de la culture physique et le développement des sports en général, du hockey en particulier, de soutenir le développement de la jeunesse par une éducation physique et morale appropriée, ainsi que d'entretenir entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Elle est affiliée à la ligue suisse de hockey sur glace (LSHG).

La première équipe du HC Fribourg-Gottéron fait partie de l'élite du hockey sur glace en Suisse depuis son ascension en ligue nationale A en 1983. Grâce notamment à l'engagement de ses deux joueurs vedettes russes Slava Bykov et Andrei khomutov au début des années 90, elle est même parvenue à trois reprises consécutives en finale du championnat suisse en 1992, 1993 et 1994, sans pour autant réussir à décrocher le titre.

En proie à des difficultés financières, l'association a par la suite été contrainte de demander l'octroi d'un sursis concordataire le 11 août 1997, demande qui aboutira à l'homologation d'un concordat par abandon d'actif et qui conduira à la création d'une nouvelle société anonyme, HC Fribourg-Gottéron SA.

En sa qualité d'employeur, l'association HC Fribourg-Gottéron était affiliée à la Caisse de compensation du canton de Fribourg pour procéder avec elle au décompte des cotisations paritaires dues aux différents régimes de l'assurance sociale suisse sur les salaires versés aux joueurs et autres membres de son personnel.

- B. S'estimant lésée par le non-paiement des contributions sociales de la part de ladite association, la Caisse de compensation du canton de Fribourg émet le 3 juin 1998 une décision de réparation du dommage ainsi causé à l'encontre de son ancien responsable des finances, M. B., domicilié à S.-A.

Suite à l'opposition de ce dernier, elle saisit le 24 août 1998 le juge des assurances sociales de céans d'une action en réparation et réclame de la part du défendeur la somme totale de frs 459'908.40 représentant les cotisations fédérales légales à l'AVS/AI/APG/AC, les frais d'administration, les taxes de sommation et les intérêts moratoires, et correspondant à un

solde de cotisations impayées sur une période courant du mois de juin 1993 au mois d'août 1997.

M. B., représenté par Me B., avocat à Fribourg, conclut le 5 février 1999 au rejet de l'action, avec suite de frais et dépens.

Il sera fait état des arguments des parties, invoqués par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

(Extraits des considérants)

1-3. (...)

4. Est en l'espèce litigieuse la question de savoir si, comme le soutient la Caisse demanderesse, les conditions de l'art. 52 LAVS sont réalisées.

a) De la qualité d'employeur du défendeur

Le défendeur conteste tout d'abord que la qualité d'employeur puisse être reconnue aux membres d'une association sportive en particulier, et aux organes de l'employeur de manière générale, s'opposant ainsi sur ce dernier point à l'interprétation de l'art. 52 LAVS par la jurisprudence, interprétation qui s'apparente selon lui à une modification de responsabilité contra legem avantageant de façon inadmissible les caisses publiques. Pour le reste, il fait encore valoir qu'il n'a été le responsable des finances que de juin 1994 à mai 1996, et qu'il ne saurait dès lors encourir ainsi la responsabilité de l'employeur à titre personnel hors cette période, la gestion du club ayant notamment par la suite été le fait d'un bureau directeur de crise dont il ne faisait pas partie.

L'extension de la responsabilité aux organes de l'employeur en matière d'AVS fait l'objet d'une jurisprudence constante que la Cour n'entend pas remettre ici en cause. La charge des cotisations de l'AVS constitue en effet pour ces derniers une obligation assimilable à celles de droit privé pour lesquelles la loi institue précisément une responsabilité personnelle, dont le défendeur ne conteste pas le principe. Ainsi, le droit des sociétés régi par le code des obligations instaure-t-il une telle responsabilité pour les organes des différentes formes de sociétés commerciales. C'est de ces règles, en

particulier de celles découlant du droit de la société anonyme, que s'inspirent les développements jurisprudentiels critiqués par le défendeur.

Cette jurisprudence s'inspire également des solutions retenues par le code civil, à savoir de la responsabilité personnelle subsidiaire pour faute de l'organe de toute personne morale (art. 55 al. 3 CC), au nombre desquelles les personnes morales n'ayant, comme le HC Fribourg-Gottéron, pas un but économique, et n'étant dès lors pas organisées sur le mode d'une société commerciale. Il apparaît donc que le défendeur sera donc recherché si l'association sportive ne peut plus l'être par la Caisse vu sa dissolution.

Il reste désormais à vérifier si le rôle effectivement joué par le défendeur au sein de l'administration du HC Fribourg-Gottéron fait apparaître ce dernier comme un organe responsable au sens où l'entend l'art. 52 LAVS, et, le cas échéant, sur quelle période.

A cet égard, il ressort très clairement des statuts de l'association que le comité directeur, parmi lequel figurent le chef des finances et l'administrateur, assume la responsabilité de la bonne marche des affaires sportives, financières, et administratives. Il a notamment la compétence d'engager les employés de la société (art. 38 et ss des statuts).

Pour le reste, il y a lieu de s'interroger sur la qualité d'employeur du défendeur avant et après son mandat de chef des finances, mandat ayant duré selon lui du mois de juin 1994 au mois de mai 1996.

Bien qu'il ait quitté son poste de responsable des finances au mois de juin 1996 (selon le procès-verbal de l'assemblée du 4 juin 1996), le défendeur est resté au comité directeur, comme administrateur, jusqu'au mois d'août 1996. Il soutient toutefois par la suite ne pas avoir été membre du bureau directeur formé alors pour la gestion ad interim de la crise traversée par le club. Dans la mesure où la formation d'un bureau est prévue par les statuts du club (art. 44) et qu'il ressort en outre du procès-verbal de l'assemblée du 22 janvier 1997 que c'est seulement à cette époque que G. B., ayant alors fonctionné comme président par interim, sera confirmé dans ses fonctions par l'assemblée, l'on peut admettre que l'association a effectivement été gérée par un bureau de crise entre les mois d'août 1996 et janvier 1997. Le fait que le président par intérim ait durant cette période confié le dossier des arriérés de cotisation à l'un de ses collaborateurs personnels, comme le prouve le procès-verbal d'une séance du comité directeur du 12 août 1996 (point 4.2), puis ait même assumé personnellement, via sa fiduciaire, la fonction de chef des finances au début de sa présidence dès le mois de janvier 1997 (procès-verbal de l'assemblée du 22 janvier 1997), tend d'ailleurs à confirmer que le défendeur avait bien été dessaisi, et, par-là même, déchargé du dossier des cotisations par G. B. dès le mois d'août 1996. Il apparaît en outre très

clairement à la lecture du procès-verbal du 12 août 1996 et de courriers échangés entre le club et la Caisse dès le mois d'août 1996 que le responsable des finances durant la gestion ad interim de la crise était R. M., et non plus le défendeur.

En ce qui concerne la saison 1993-1994, il ressort certes du procès-verbal de l'assemblée du 23 juin 1993 que le défendeur, jusqu'alors vérificateur des comptes, n'était pas élu membre du comité pour la saison à venir, et que le responsable des finances aurait été encore son prédécesseur, J.-M. D.

Cela étant, il est vraisemblable que le défendeur ait eu à suppléer J.-M. D. dès le début de la saison 1993/1994. Il ressort en effet de différents documents examinés par la Cour et des déclarations mêmes du défendeur que celui-la connaissait alors de sérieux problèmes de santé (il est d'ailleurs décédé au mois de juillet 1994). Il apparaît ainsi que des factures datées du 29 septembre 1993 (décompte de la maison Gattiker et Niederer, à Oestermundingen) et du 8 octobre 1993 (décompte de la Fribourgeoise générale d'assurances, à Fribourg) avaient déjà été visées au début du mois d'octobre par le défendeur en tant que chef des finances. Il est donc vraisemblable que c'est au plus tard à cette période que ce dernier, jusqu'alors vérificateur aux comptes, a été matériellement investi du poste de responsable des finances. La liste des membres du comité pour les saisons 1991/1992 à 1996/1997 fournie par G. B. indique d'ailleurs clairement que le défendeur était bel et bien considéré comme le responsable des finances pour la saison 1993/1994.

Dans ces conditions et vu la répartition interne des compétences au sein du club à cette époque, la responsabilité d'employeur du défendeur peut courir du mois d'octobre 1993 au mois d'août 1996.

b) De la faute

Le défendeur estime ne pas avoir commis de faute dans sa gestion. Il explique à cet égard que les pertes réalisées par le club, déjà déficitaire avant sa prise de fonction, sont notamment la conséquence des mauvais résultats sportifs ayant engendré une diminution des recettes d'environ un million de francs entre les saisons 93/94 et 95/96. Il n'a par ailleurs pas personnellement pris la décision de suspendre les paiements des cotisations. Au contraire, celles-ci ont entièrement été acquittées pendant les deux saisons où il fut responsable des finances. Quant aux arriérés, ils ont en partie été réglés, et ce conformément à un plan conclut avec la Caisse en date du 29 août 1996. Pour le reste, il fait encore valoir que sa responsabilité doit être jugée moins sévèrement que ne pourrait l'être celle de

l'administrateur d'une société anonyme dans la mesure où il a exercé sa charge à titre bénévole.

Il sied d'emblée de préciser que, comme le TFA l'a encore récemment rappelé, la responsabilité du membre bénévole d'une association ne doit pas être traitée différemment de celle de l'administrateur d'une société anonyme. Le premier ne saurait en effet respecter ses obligations avec moins de soins sous prétexte qu'il n'est pas rémunéré. L'examen des critères développés par le droit privé, dont s'inspire l'art. 52 LAVS, fait en outre ressortir que les solutions retenues à cet égard sont identiques, la notion de faute de l'art. 55 al. 3 CC englobant à l'évidence celles de l'intention et de la négligence grave de l'art. 754 CO.

Cela étant dit, il convient de relever en premier lieu que la responsabilité des dirigeants du HC Fribourg Gottéron dans la gestion des comptes a fait l'objet d'un rapport d'experts-comptables diplômés.

Le comité directeur du HC Fribourg Gottéron a en effet commandé en octobre 1996 une expertise comptable à la fiduciaire Atag Ernst & Young SA, à Berne, expertise visant à vérifier la tenue des comptes annuels depuis la saison 1991/1992 et à expliquer les raisons de la crise financière en déterminant, le cas échéant, les erreurs qui ont pu être commises dans la gestion comptable du club durant ces années-là.

Dans les conclusions de leur rapport, ces derniers remarquent dans un premier temps la faiblesse et les lacunes de l'organisation du HC Fribourg-Gottéron: *"[les] lacunes du système comptable et financier sont, à notre avis, dues à la faiblesse de l'organisation en place, notamment la surveillance à l'intérieur du club durant les périodes sous revue. La responsabilité de la surveillance à l'intérieur du club incombe au comité directeur, au chef des finances et aux collaborateurs chargés des missions de contrôle. Ils peuvent toutefois faire recours à divers moyens techniques ou mesures d'organisation. (...) lesdits contrôles effectués par le comité directeur, le responsable des finances ou d'autres collaborateurs pourraient être effectués soit, librement sur la base d'un jugement personnel, soit sur la base d'une réglementation interne. Tenant compte des erreurs que nous avons constatées durant nos vérifications et selon notre appréciation, les connaissances techniques en matière de contrôle de gestion et/ou l'autorité des personnes chargées du contrôle interne n'étaient pas assez assurées. Par ailleurs, le manque de moyens auxiliaires d'organisation tels que des règlements d'organisation du comité directeur, des descriptions des fonctions des membres en charge d'une fonction et/ou la non application de ces derniers ont contribué à ce que les personnes responsables en fonction ne disposaient pas de toutes les informations relatives aux engagements pris par le club durant les périodes comptables.(...) Ce manque de structures*

claires et précises dans le système a permis que des engagements non comptabilisés ne puissent être détectés par des personnes n'étant pas directement liées à la présentation des comptes annuels" (rapport Atag, Ernst & Young du 21 janvier 1997, p. 47 et 48).

Dès lors, un grand nombre d'erreurs ou de manquements ont pu être constatés, et notamment l'inexactitude des décomptes AVS: *"les éléments constatés tels que les charges diverses dues mais non provisionnées à la fin des exercices, les décomptes AVS inexacts ainsi que la constatation que des comptes bancaires du club n'étaient pas gérés et/ou contrôlés par le service de comptabilité nous obligent à penser qu'il y a eu négligence dans la tenue des comptes. Nous ne pouvons prendre position quant aux raisons qui ont mené à cette situation, étant donné que nous n'avons pas été en mesure d'élucider s'il s'agissait d'un manque de volonté ou de négligence de la part des personnes responsables du domaine financier au sein du comité. Nous sommes toutefois de l'avis que la situation actuelle aurait pu être évitée s'il n'y avait pas eu de faiblesse au niveau de la surveillance à l'intérieur du club"* (rapport précité, p. 48).

Les experts indiquent enfin que tout le soin nécessaire n'a pas été apporté à la gestion comptable du club, et que la responsabilité en incombe dès lors principalement aux membres du comité directeur, parmi lesquels le défendeur: *"les conditions générales à une tenue correcte de la comptabilité étaient a priori données. L'impression obtenue durant nos travaux nous porte toutefois à penser que d'une part, le temps consacré à la tenue de la comptabilité n'était pas suffisant, et que, d'autre part, le comptable n'était qu'un exécutant des instructions qui lui étaient données par des membres du comité directeur du club. Le président et le responsable financier auraient pu réagir à certains faits. Nous rappelons que la responsabilité de la surveillance à l'intérieur du club incombe au comité directeur"*(rapport précité, p. 49 ss).

Il ressort ainsi du rapport de la fiduciaire Atag, Ernst, & Young que l'on peut faire grief au défendeur d'avoir à tout le moins agité négligemment durant l'exercice de ses fonctions. Il convient désormais d'examiner si son comportement peut encore être qualifié de fautif au sens de la jurisprudence applicable.

A l'appui de ses quatre décisions de reprise des années 1992 à 1995, décisions datées chacune du 17 janvier 1997, la Caisse faisait remarquer aux autorités du HC Fribourg-Gottéron que, *"après un examen attentif des divers documents que vous avez soumis à notre disposition, nous pouvons vous communiquer que les différences décelées lors de notre contrôle proviennent principalement des impôts de joueurs pris en charge par votre club ainsi que des salaires versés sous forme de frais. En effet, notre caisse*

estime que les indemnités forfaitaires allouées aux salariés de votre club, à titre de frais, sont exagérées. En vertu des dispositions applicables en la matière, notre caisse de compensation estime le montant des frais qui peuvent être déduits du salaire à 10 % du versement total de l'employeur (salaire+frais). Nous précisons encore que la déduction minimale que nous avons admise s'élève à frs 1'000.-, alors que le maximum a été fixé à frs 10'000.- par année" (courrier du 17 janvier 1997 de la Caisse). Plus tard, elle précisera encore avoir constaté "qu'une partie des salaires des joueurs était versée sous forme de frais (par exemple, joueur X: salaire mensuel frs. 6'666.- et frais personnels frs. 3'334.-). Lors de la révision, nous avons pris en considération 10% du revenu annuel pour chaque joueur ou entraîneur mais au maximum frs 10'000.- par année. Vu l'importance des rétributions versées, le montant de frs 10'000.- a pu être appliqué à pratiquement tous les joueurs. Il est à noter que la plupart des joueurs ou entraîneurs habitent à Fribourg ou dans les environs. De ce fait, le montant des frais admis (10%-frs 10'000.-) est une pratique très large de notre part" (extrait du rapport du bureau de révision du 21 septembre 1998).

Dans la mesure où elles n'ont pas fait l'objet de recours, les décisions de reprise pour les années 1992 à 1995 sont entrées en force. L'on doit dès lors partir du principe que les considérations de la Caisse à leur appui sont fondées. Elles sont pour le surplus tout à fait vraisemblables, dans la mesure où des discussions avec les actuels et anciens membres du comité du HC Fribourg-Gottéron les ont précédé. L'on peut donc partir du principe que c'est en toute connaissance de cause que les dirigeants en fonction ont décidé de ne pas recourir contre les décisions de reprise du 17 janvier 1997 alors que le club traversait pourtant une crise financière et commençait à être en manque de liquidités. Force est donc de retenir que de 1992 à 1995, soit pendant une période durant une grande partie de laquelle le défendeur a été responsable des finances du HC Fribourg-Gottéron, les frais déduits des salaires étaient manifestement exagérés, et que dès lors, les salaires déclarés étaient ainsi inférieurs à ceux effectivement versés.

Cette pratique contraire aux dispositions de la LAVS constitue déjà selon la jurisprudence applicable en la matière une faute grave.

Si les cotisations courantes ont certes été acquittées sous l'administration financière du défendeur, celui-ci ne pouvait en outre ignorer qu'elles l'étaient sur des bases faussées. Il ne le pouvait d'autant moins qu'il avait auparavant été vérificateur aux comptes, et qu'à cette occasion, il aurait dû s'apercevoir des lacunes comptables du club et même les dénoncer, comme l'ont fait remarquer les experts d'Atag, Ernst & Young: "*nous sommes de l'avis que dès l'exercice 1991/1992 les vérificateurs aux comptes auraient été obligés de faire mention des lacunes et omissions dans les comptes annuels présentés depuis cet exercice. Toutefois, nous tenons aussi à préciser que le*

changement annuel des responsables dans l'équipe des vérificateurs ne favorise en aucune mesure la prise de responsabilité en la matière. Finalement, tous les comptes annuels présentés aux assemblées ont été approuvés sans que la réserve générale, bien qu'inefficace, ait fait l'objet de remarques ou d'un refus des comptes présentés" (rapport Atag Ernst & Young, p. 51).

On peut de même sérieusement s'interroger sur le comportement du défendeur lors de sa présentation annuelle des comptes. Devant l'assemblée générale du 23 mai 1995, son discours est rapporté ainsi: *"les finances du HC Fribourg-Gottéron sont selon les chiffres connus saines. La lecture des comptes 1994/1995 va le prouver. M. B. insiste encore une fois sur le fait qu'il prône la transparence en ce qui concerne les finances de notre club afin d'éviter les commentaires ou rumeurs souvent erronés qui circulent"* (procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mai 1995). Or, selon l'expertise de la fiduciaire Atag, Ernst & Young, les comptes officiels de la saison 1994/1995 affichaient en fait un découvert de frs 264'641.34 au début de l'exercice et une perte de l'exercice de frs 105'377.94. Force est dès lors de constater que la situation financière réelle du club n'avait alors pas été communiquée par le défendeur aux actionnaires.

Il convient encore de relever ici que la perte de plus d'un million de frs de recettes sur la vente des abonnements et billets entre les saisons 1993/1994 et 1995/1996 alléguée par le défendeur a été progressive. Selon les comptes officiels de profits et pertes des saisons 1993/1994 et 1994/1995 examinés dans le rapport Atag, Ernst & Young, une perte d'environ frs 850'000.- était déjà intervenue d'une saison à l'autre. Bien que le défendeur considère aujourd'hui cette perte comme l'un des principaux éléments ayant fait sombrer le club, il n'avait à l'époque pas cru bon l'annoncer aux actionnaires lors de la séance du 23 mai 1995.

Devant les difficultés financières et le manque de liquidités, le défendeur s'est alors vu contraint la saison suivante de solliciter, en tant que responsable des finances du HC Fribourg-Gottéron, des prêts de particuliers, avec intérêts et remise de parties de licences de joueurs au titre de garantie. Il a ainsi notamment obtenu frs 50'000.- de M. et Mme K., à Marly, et frs 20'000.- de Mlle H., à Avry-sur-Matran durant le mois de janvier 1996. Dans un courrier adressé au commissaire au sursis concordataire en date du 2 mars 1998, courrier complétant la production de leur créance, les époux Kraus préciseront: *"MM. N.M. et M.B. nous avaient demandé de leur remettre l'argent en billets de banque et de ne pas faire un transfert sur le compte bancaire du HC Fribourg-Gottéron. Ils avaient besoin de ces liquidités immédiatement pour régler des salaires"*. Il n'échappe pas à la Cour de céans que, de cette manière, les prêts ainsi contractés n'apparaissaient pas dans les passifs du compte du club. Le défendeur ne manquait d'ailleurs

pas de faire préciser en fin du contrat de prêt de Mlle Hauser: "*d'autre part, si M. M. B., chef des finances, allait à démissionner ou ne ferait plus partie du comité du HCFG, le montant intégral sera immédiatement remboursé*", réserve qui tendrait à prouver que ce genre de contrat n'avait pas vraiment reçu l'aval du comité. D'après le rapport Atag, Ernst & Young, la somme totale prêtée au club durant la saison 1995/1996 s'élevait à frs 686'005.-, et n'apparaissait pas au total des fonds propres au bilan officiel (rapport Atag, Ernst & Young, p.46).

Le défendeur a d'ailleurs personnellement contracté un tel prêt en faveur du HC Fribourg-Gottéron pour un montant de frs 85000.-, prêt entièrement remboursé le 7, le 10 et le 17 juin 1996, soit peu avant la fin de la saison et, partant, de ses fonctions de responsable des finances. Entre les mois de juin et août 1996, des prêts n'ont ainsi été remboursés qu'à certains créanciers pour un montant de frs 236'513.-, à un moment où le club connaissait pourtant déjà de graves difficultés financières (rapport Atag, Ernst & Young, p. 42).

Dans ces conditions, il y a tout lieu de considérer que le défendeur a commis plusieurs fautes graves dans la gestion du club, dont les effets ont eu notamment pour conséquence directe de dissimuler aux actionnaires et sans doute également à certains membres du comité la situation financière effective du club plus d'un an avant la création d'un bureau de crise, et partant, le train des dépenses du club n'a pas été réduit en conséquence alors qu'il aurait dû l'être beaucoup plus tôt. Il a en outre permis que soient privilégiés certains créanciers du club entre les mois de juin et d'août 1996, dont lui-même, et ce au détriment d'autres, dont la Caisse.

c) Du dommage

Le défendeur soutient que la reprise des années 92 à 95 par la Caisse est fautive, et conteste dès lors le montant dû de frs 221'040.40, notamment en raison de paiements d'indemnités pour perte de gain, retenus selon lui à tort dans le salaire déterminant. Il précise à cet égard ne pas avoir été consulté par la caisse durant la procédure de reprise. Pour le reste, il indique que le montant des cotisations versées par le club de juin 96 à août 97, soit frs 422'132.-, aurait dû en priorité servir à payer les arriérés, tout comme lui l'avait d'ailleurs fait sous son administration: de juin 93 à juin 96, il avait ainsi plus été payé par le club (frs 1'183'973.05) que facturé par la CCC (frs 1'105'502.70). Il requiert enfin un décompte précis sur les périodes le concernant.

Une partie du montant pour lequel est recherché le défendeur résulte de la procédure de reprise de la Caisse portant sur les années 1992 à 1995. Or,

force est de constater à cet égard comme il a été vu plus haut que celle-ci a fait l'objet de quatre décisions munies de voies de recours et que toutes sont entrées en force. Il n'appartient dès lors pas à la Cour de céans de les revoir. Partant, il y a lieu de considérer qu'une partie du montant pour lequel est recherché le défendeur correspond bien au dommage effectivement subi par la Caisse. Le défendeur étant en outre encore administrateur du club au moment où celles-ci ont été rendues, il est dès lors vraisemblable qu'il ait dû participer à la décision de ne pas recourir et que son avis ait même été sollicité par la Caisse durant la procédure de reprise, la plupart des pièces comptables visées étant demeurées en sa possession (procès-verbal de la séance du comité du 12 août 1996, sous pt. 4.2). Sur ce point, la jurisprudence précise cependant qu'il est sans importance que les décisions de reprise aient été personnellement adressées aux organes poursuivis (RCC 1991, p. 133 c. 1).

Quoiqu'il en soit, le bureau de révision de la Caisse fait précisément remarquer à ce sujet dans un rapport du 21 septembre 1998 que "*toutes les indemnités d'assurances (Elvia) portées en déduction du salaire par le Club ont été acceptées par notre caisse et n'ont, de ce fait, pas été englobées dans les salaires déterminants conformément à l'art. 6 al. 2, lit. b RAVS*".

Pour le reste, la question de savoir si les successeurs du défendeur en charge des finances du club auraient ou non dû régler en priorité les cotisations arriérées n'est pas pertinente. Ce qui importe essentiellement est qu'au moment de la dissolution de l'association, des cotisations soient restées impayées, et que le défendeur en soit reconnu responsable pour une certaine période. Vu le principe de la solidarité ressortissant au droit privé, les responsables recherchés par la Caisse bénéficient en effet d'un droit de recours interne les uns vis-à-vis des autres et le défendeur, s'il estime avoir payé plus que son dû, pourra le faire valoir ultérieurement contre ses anciens co-associés: le rapport interne entre les responsables ne concerne pas la Caisse.

La Cour précise enfin que, s'il est possible que sous l'administration financière du défendeur, des cotisations aient plus été payées que facturées, il n'en demeure pas moins que les salaires n'avaient durant cette période pas été déclarés à leur valeur réelle.

Vu les développements qui précèdent et la réunion de toutes les conditions exigées, il convient donc d'admettre partiellement l'action de la Caisse de compensation demanderesse et de condamner ainsi le défendeur.

Cela étant et pour éviter de procéder de manière inutile en la présente cause, la Cour de céans procédera en deux temps sur le fond. Par décision partielle de ce jour, elle admet la responsabilité du défendeur pour la période

du mois d'octobre 1993 au mois d'août 1996. Une fois cette décision entrée en force sur ce point, elle fera fixer par la Caisse le montant dû pour cette période, sur la base du dernier considérant relatif au dommage.